



Arrêté n° 20160452 du 28 OCT. 2016
fixant la liste n°2 des personnes admises à chasser au titre des dispositions de l'article 9-V-4° du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006.436 du 14 avril 2006. Campagne 2016-2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 31-16° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'article 9-V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés n°20160259 et n°20160260 en date du 4 août 2016 de la directrice du Parc national des Cévennes réglementant la chasse du petit et du grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2016-2017,

Considérant l'érosion progressive du nombre de chasseurs et la nécessité d'accroître la pression de chasse pour contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition :

- du Président de l'Association cynégétique,
- du Président du Territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest,
- du Président du Territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac,
- des agences départementales du Gard et de la Lozère de l'Office national des forêts,

Arrête

Article 1 : Les personnes listées ci-après sont autorisées à chasser en zone cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2016-2017, au titre des dispositions de l'article 9-V-4° du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, selon la réglementation en vigueur et sous réserve d'être porteurs et détenteurs des permissions de chasser délivrées par les structures gestionnaires.

- Les membres de l'association cynégétique inscrits dans la liste ci-après :

AGRAIN Gaëtan	FERNANDEZ Nicolas	LEGRAND Joris
ALI Sébastiano	GALIERE Adrien	MAZET Jean-Claude
ARNAL Eric	GAVENS Didier	MERLOT Denis
BENONI Louis	GEANT Antoine	MUNOZ Jean-Marc
BERGOGNE Guy	GIRARD Duncan	PELLET Cyril
BERGOUNHE Jean-Luc	GIRARD Ronan	RAYNAUD Corentin
BOISSIER Pierre	GIRARD Jean-Claude	ROBERT Guy
CAMOIN Michel	HUGON Christian	SABATIER Alain
CHAUVIN Denis	JULIAN Damien	SAUREL Michel
COULET Jean-Marie	JULIEN Arnaud	TABUSSE Antony
COURBOIS Laurent	LACAILLE Patrick	TROUILLAS Raymond
DRESSAYRE Daniel	LAPASSET Claude	VALDEYRON Daniel
DRESSAYRE Marie-Louise	LEBOBE Jacques	VEKVERT Fabien
EVESQUE Gilles	LECRERE Romain	VIDAL Alain

- Les membres de l'association cynégétique détenteurs de permissions de chasser en zone de tranquillité, délivrées par les Agences départementales du Gard et de la Lozère de l'Office national des forêts :

AUCAN Michel	FADENE Edmond
BAINIER Christophe	HUDE Alexandre
BAY Yannick	JEANIN Bastien
BERGOGNE Bernard	JULIEN Arnaud
CHASTANG Floris	MARTIN Evan
CLOPPET Bernard	ROUX Jean-Christophe
CORDIER Alain	

- Les membres du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest inscrits dans la liste ci-après :

BRAJON Guy
CROZAT Marc
DAUDE Denis

- Les membres du territoire de chasse aménagé de Quézac-ispagnac inscrits dans la liste ci-après :

BOROS Christian	MEYRUEIX Benoît
FOURNIER Jean	MEYRUEIX Guy
GRENIER Bernard	ROUZIER Stephan
GRENIER Laurent	SABATIER Jean
JOUANEN Thierry	

Article 2 : Ampliation

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M. le Sous-Préfet de Florac,
MM. les Sous-Préfets des arrondissements du Vigan et d'Alès,
M. le Directeur départemental des territoires de la Lozère,
M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les Maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'établissement pendant deux mois et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.